

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**20 décembre 2017-Décret n°2017-1001/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi instituant la branche de Prévention et de Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable aux fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, aux Militaires et aux Parlementaires.....**p.2054**

**23 décembre 2017-Décret n°2017-1002/P-RM** portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....**p.2102**

**26 décembre 2017-Décret n°2017-1003/PM-RM** portant répartition des crédits du budget d'Etat 2018.....**p.2102**

**Décret n°2017-1004/P-RM** portant nomination à titre posthume au grade de Lieutenant.....**p.2102**

**Décret n° 2017-1005/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées.....**p.2103**

**Décret n° 2017-1006/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.2103**

**Annonces et communications.....p.2103**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2017-1001/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI  
INSTITUANT LA BRANCHE DE PREVENTION ET DE  
REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES  
MALADIES PROFESSIONNELLES APPLICABLE AUX  
FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES, AUX MILITAIRES  
ET AUX PARLEMENTAIRES**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires et ses textes d'application ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2017-020 du 12 juin 2017 Instituant la Branche de Prévention et de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, aux Militaires et aux Parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°41/CMLN du 31 décembre 1971 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant la Branche de Prévention et de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, aux Militaires et aux Parlementaires.

**CHAPITRE II : DU COMITE DE SANTE**

**Article 2 :** Le Comité de Santé a pour mission la détermination des modalités de reconnaissances et de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de statuer et d'émettre son avis sur les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des AT/MP ;

- de requalifier les invalidités précédemment concédées qui ne sont pas imputables au service et de revoir l'indice de concession en fonction du taux et du grade de la victime ;  
- de se prononcer uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il leur est soumis le jour où il est examiné ;  
- de demander en cas de besoin une expertise médicale pour compléter le dossier.

Le Comité de Santé siège à la Direction générale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et s'appuie sur ses services techniques pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

**Article 3 :** Le comité de santé est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la Sécurité sociale ;  
- deux représentants du ministère chargé de la Défense ;  
- deux représentants du ministère chargé de la Fonction publique et du Travail ;  
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;  
- un représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;  
- un représentant de la Caisse Malienne de Sécurité de Sociale ;  
- un représentant du Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali.

**Article 4 :** La présidence du Comité de Santé est assurée par le représentant du ministère chargé de la Sécurité sociale.

**Article 5 :** Les membres du Comité de Santé sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de décès, de départ à la retraite, de démission ou de perte de qualité d'un de ses membres, le poste vacant est pourvu dans les mêmes conditions de nomination.

**Article 6 :** Un arrêté du ministre chargé de la Protection sociale fixe la liste nominative des membres du Comité de Santé.

**Article 7 :** Le Comité de Santé se réunit au moins une fois par trimestre et à tout moment en cas de besoin sur convocation de son Président, conformément à un ordre du jour établi par le Secrétariat permanent.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité de Santé, l'expert, le médecin traitant, le médecin conseil de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ou éventuellement un autre médecin choisi par la Caisse.

**Article 8 :** Il est assisté par un Secrétariat permanent dont les membres sont désignés par la Direction générale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Le Secrétariat permanent est chargé :

- de recevoir et d'enrôler les dossiers ;  
- d'établir l'ordre du jour des réunions du Comité ;  
- de rédiger les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions.

**Article 9 :** L'assuré peut demander la communication de la partie administrative de son dossier.

La partie médicale peut lui être communiquée directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix après avis du Comité de Santé.

**Article 10 :** Le médecin de l'assuré dont le cas est soumis au Comité de Santé doit être informé de la tenue de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, sur sa demande, communication du dossier de l'intéressé et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion, après avoir préalablement informé le secrétariat du Comité de Santé.

### **CHAPITRE III : DU MODE DE DETERMINATION DES MALADIES PRESUMÉES AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE**

**Article 11 :** La prise en charge d'une maladie professionnelle se fait sur la base d'un tableau annexé au présent décret.

Le tableau des maladies professionnelles fixe le délai maximal de prise en charge des pathologies d'origine professionnelle.

**Article 12 :** Une affection non désignée dans le tableau des maladies professionnelles peut être prise en charge lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'assuré et qu'elle a entraîné une incapacité permanente au moins de 25% ou le décès de celui-ci.

La CMSS doit se prononcer dans un délai de trois mois après avis du Comité de Santé.

**Article 13 :** La CMSS dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la déclaration d'accident du travail et le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

Ce délai peut être prolongé de deux mois maximum en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire. Si, à l'expiration des délais fixés, la CMSS ne se prononce pas, son silence équivaut à une reconnaissance tacite du caractère professionnel de l'accident.

**Article 14 :** La CMSS dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la déclaration de la maladie professionnelle et le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie.

### **CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION ET DE L'ENQUETE**

**Article 15 :** La déclaration de l'accident du travail peut être assortie de réserves motivées par le service employeur.

En cas de rechute d'une maladie consécutive à un accident du travail, la victime dépose deux exemplaires de la demande de reconnaissance de cette rechute à la CMSS.

Le double de cette demande est transmis par la CMSS au service employeur qui a déclaré l'accident dont la rechute est la conséquence.

L'employeur, dès réception de ce double peut émettre des réserves motivées.

**Article 16 :** La victime dépose en trois exemplaires sa déclaration de la maladie professionnelle à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Un exemplaire est transmis par la Caisse à l'employeur par tout moyen avec accusé de réception. L'employeur peut émettre des réserves motivées.

La Caisse adresse également un exemplaire de cette déclaration au médecin de l'assuré.

**Article 17 :** En cas de réserve ou non de l'employeur, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale peut envoyer à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances et la cause de l'accident ou de la maladie.

Elle peut également procéder à un examen ou à une enquête complémentaire auprès des intéressés. Dans ce cas, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale informe l'employeur et la victime ou ses ayants droit dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre contre décharge.

Une enquête est obligatoire en cas de décès.

**Article 18 :** Le dossier médical de l'assuré doit comprendre :

- 1°) la déclaration d'accident ou de la maladie ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par la CMSS ;
- 4°) les informations transmises à la CMSS par chacune des parties ;
- 5°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Le dossier médical peut être communiqué à l'assuré, à ses ayants droit, à l'employeur, ou à leurs mandataires sur leur demande.

Le dossier médical ne peut être communiqué à un tiers que sur demande d'une autorité judiciaire.

**Article 19 :** A la réception de la déclaration de l'accident, la CMSS procède à une enquête.

Dans ce cadre, un enquêteur est désigné qui est chargé :

- de soumettre un questionnaire à la victime et/ou à l'employeur portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ;
- d'entendre la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou toute personne utile dans le cadre de l'enquête.

**Article 20 :** Cette enquête peut être contradictoire et la victime peut se faire assister par la personne de son choix.

**Article 21 :** Les résultats de l'enquête font l'objet d'un procès-verbal de notification aux parties qui peuvent émettre des réserves ou refuser de signer. Dans ce cas, les réserves émises ou le refus de signer seront mentionnés au bas du procès-verbal.

### **CHAPITRE V : DE LA FIXATION DU TAUX ET DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS**

**Article 22 :** Le taux de cotisation destiné à assurer le financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé à **1,5 %**.

**Article 23 :** Les cotisations sont assises sur la rémunération brute mensuelle de l'assuré à l'exclusion des allocations familiales.

### **CHAPITRE VI : DE L'OBLIGATION DE CONSTITUTION DES RESERVES DE LA BRANCHE**

**Article 24 :** La réserve technique de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles est au moins égale au montant des capitaux constitutifs des rentes acquises à chaque fin d'année compte tenu des revalorisations intervenues en cours d'exercice.

Les placements de réserves techniques se feront à long terme au niveau :

- de l'immobilier, avec un taux de rendement tenant compte du taux du marché et de la durée de vie de l'investissement ;
- des titres de participation et de placement ;
- des placements financiers (obligations, bons de trésor, billets de trésorerie, etc.).

#### **CHAPITRE VII : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX**

**Article 25 :** Les frais médicaux occasionnés par un accident du travail ou par une maladie professionnelle sont pris intégralement en charge par la CMSS.

L'assuré, qui se présente dans un établissement public ou parapublic de santé, est pris en charge directement par celui-ci. L'établissement de santé facturera les frais de soins au nom de la CMSS, conformément à la tarification en vigueur dans les structures de santé publique.

Toutefois, les soins de première urgence sont à la charge de l'employeur.

La prise en charge des frais médicaux est faite à travers le système de tiers payant et couvre l'ensemble des frais engagés par la structure de prise en charge.

#### **CHAPITRE VIII : DE LA DETERMINATION DU TAUX D'INCAPACITE**

**Article 26 :** Le taux d'incapacité est déterminé selon un barème indicatif des taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité sociale et de la Santé.

Le taux d'incapacité minimal pouvant ouvrir droit à une rente est fixé à 15 %.

**Article 27 :** Lorsque l'indemnité en capital a été versée et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente est fixé, supérieur au taux précédemment notifié à la victime, il est tenu compte de l'indemnité en capital précédemment versée dans les conditions suivantes :

a) si le nouveau taux d'incapacité reste inférieur à 15 %, la victime reçoit une indemnité en capital correspondant à ce nouveau taux, diminuée d'une somme égale à l'indemnité correspondant, à la date de la révision, à l'ancien taux ;

b) si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 15 %, la rente due à la victime est calculée suivant les règles en vigueur ; les arrérages annuels de cette rente sont diminués de 30 % au plus, à concurrence d'une somme égale à la moitié de l'indemnité en capital précédemment versée.

**Article 28 :** Lorsque la rente versée à la victime d'un accident du travail a été partiellement remplacée par un capital et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente est fixé pour la même personne, il est tenu compte du capital précédemment versé dans les conditions suivantes :

a) si le nouveau taux d'incapacité est inférieur à 15 %, la rente est remplacée par l'indemnité en capital ;

b) si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 15 %, le montant de la rente due à la victime et correspondant à ce taux est diminué du montant de la fraction de la rente correspondant à l'ancien taux et qui a été précédemment remplacée par un capital.

**Article 29 :** Lorsqu'un nouveau taux d'incapacité permanente inférieur à 15 % est fixé pour une personne bénéficiaire d'une rente, cette rente est remplacée par l'indemnité en capital.

**Article 30 :** Le barème indicatif des taux d'IPP est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale.

#### **CHAPITRE IX : DES MODALITES DE CALCUL DE LA RENTE**

**Article 31 :** En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié lorsque ce taux qui ne dépasse pas 50 % est augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées précédemment est majoré de 40 %.

#### **CHAPITRE X : DES MODALITES D'OCTROI DE L'ALLOCATION D'INCAPACITE**

**Article 32 :** Si le taux d'incapacité est inférieur à 15 %, la victime reçoit une allocation d'incapacité égale à trois fois son degré d'incapacité, multiplié par l'assiette ayant servi au calcul des cotisations. Cette allocation est versée en une seule fois.

#### **CHAPITRE XI : DE L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

**Article 33 :** La Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP) permet une majoration de la rente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Elle est perçue sous conditions de handicap et d'assistance d'une tierce personne. Son montant varie en fonction des besoins d'assistance de l'assuré.

**Article 34 :** L'assuré bénéficie de la PC RTP s'il remplit les conditions suivantes :

- s'il est titulaire d'une rente pour incapacité permanente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- son taux d'incapacité permanente est de 80% minimum ;
- son incapacité l'empêche d'accomplir seul au moins 3 actes ordinaires de la vie et nécessite l'assistance d'une tierce personne.

**Article 35 :** Les besoins d'assistance par une tierce personne sont déterminés par le médecin conseil de la CMSS, à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie.

Ces actes ordinaires de la vie sont les suivants :

- la victime peut-elle se lever seule et se coucher seule ?
- la victime peut-elle s'asseoir seule et se lever seule d'un siège ?

- la victime peut-elle se déplacer seule dans son logement, y compris en fauteuil roulant?
- la victime peut-elle s'installer seule dans son fauteuil roulant et en sortir seule ?
- la victime peut-elle se relever seule en cas de chute ?
- la victime pourrait-elle quitter seule son logement en cas de danger ?
- la victime peut-elle se vêtir et se dévêtir totalement seule ?
- la victime peut-elle manger et boire seule ?
- la victime peut-elle aller uriner et aller à la selle sans aide ?
- la victime peut-elle mettre seule son appareil orthopédique le cas échéant ?

Le médecin-conseil de la CMSS détermine le nombre d'actes pour lesquels l'assuré a besoin d'une assistance.

**Article 36 :** Le montant de la PCRTP varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que l'assuré ne peut pas accomplir seul, dans les conditions suivantes :

Nombre d'actes nécessitant l'assistance d'une tierce personne	Prestation complémentaire en % de la rente
Moins de 3	0
3 à 4	5%
5 à 6	10%
+ 7	20%

**Article 37 :** La Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne prend effet dans les conditions suivantes :

- \* soit à la même date que la rente si elle est attribuée simultanément ;
- \* soit à la date de révision de la rente lorsqu'elle est attribuée à l'occasion d'une modification du taux d'incapacité permanente) ;
- \* soit, à défaut :
  - à compter du jour de la constatation, par le médecin de la victime, de l'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie ;
  - ou à la date du dépôt de la demande de prestation, si l'incapacité est constatée par le médecin-conseil de la CMSS, sans examen préalable par le médecin de la victime.

La PCRTP prend effet le premier du mois au cours duquel elle a été accordée.

## **CHAPITRE XII : DE LA DUREE DE JOUISSANCE DE LA RENTE PROVISOIRE**

**Article 38 :** Les rentes sont servies à titre provisoire pendant une durée de deux ans renouvelables deux fois au maximum. Elles ne sont pas réversibles. Toutefois, lorsque l'assuré décède pendant cette période, la rente restant due est versée en une seule fois à ses ayants droit.

## **CHAPITRE XIII : DU RENOUELEMENT DES RENTES**

**Article 39 :** A la fin de chaque période de deux ans la rente n'est servie que lorsque le taux d'IPP de l'assuré demeure supérieur ou égal à 15%.

Une rente définitive est octroyée à l'assuré :

- soit à la fin de la période de renouvellement si le taux d'IPP est toujours supérieur ou égal à 15% ;
- soit à la fin de la consolidation.

La consolidation s'entend de l'état où, à la suite de la période de soin, la lésion se fixe et prend un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente découlant de l'accident sous réserve des rechutes et des révisions possibles.

La guérison se distingue de la consolidation par l'absence de séquelles.

La date de consolidation ou de guérison est fixée par le Comité de santé sur avis du médecin traitant fourni dans le certificat médical final. A défaut de ce certificat, le Comité de santé notifie à la victime par tout moyen, la date qu'elle entend retenir ; le médecin traitant en est également informé.

Si le certificat médical final n'est pas fourni dans les 10 jours de la notification, la date fixée devient définitive.

## **CHAPITRE XIV : DE LA REVISION POUR AGGRAVATION DE L'INFIRMITE**

**Article 40 :** Toute aggravation ou amélioration de l'état de la victime, après consolidation ou guérison apparente, ou son décès consécutif à l'accident de travail peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations : modification ou suppression de la rente accordée à la victime ou attribution d'une rente à ses ayants droit en cas de décès.

La procédure de révision peut être déclenchée soit à l'initiative du Comité de Santé, notamment après un contrôle médical de la victime, soit à la demande de cette dernière, ou de ses ayants droit en cas de décès.

Hormis ce dernier cas, une nouvelle fixation des réparations peut avoir lieu à tout moment pendant deux ans suivant la consolidation ou la guérison.

**Article 41 :** La CMSS prend en charge les conséquences d'une rechute.

La rechute constitue une aggravation de la lésion survenue après guérison apparente ou consolidation de la blessure et nécessitant un traitement médical ou qu'il y ait ou non nouvelle incapacité de travail.

Elle suppose un fait nouveau résultant d'une évolution spontanée des séquelles de l'accident initial en relation directe et exclusive avec celui-ci.

La déclaration de rechute doit être faite à la CMSS, accompagnée d'un certificat médical. Le dossier est alors instruit par la CMSS de façon contradictoire.

---

**CHAPITRE XV : DES DROITS DE L'ASSURE EN MATIERE DE DIFFEREND**

**Article 42 :** Toute contestation relative à la reconnaissance de l'accident du travail et des maladies professionnelles doit faire l'objet d'un recours préalable devant une Commission Règlement Amiable instituée par la CMSS.

Le recours doit comporter une description détaillée des faits ainsi que les arguments juridiques sur lesquels le demandeur fonde sa demande.

Le recours et les pièces doivent être transmis en trois exemplaires à la Commission de Recours Amiable.

La Commission de Recours Amiable dispose d'un délai de deux mois pour donner une réponse motivée à la saisine et l'absence de réponse équivaut à une reconnaissance tacite.

**Article 43 :** En cas de non satisfaction de sa demande, l'assuré peut saisir le tribunal administratif compétent.

**CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 décembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,**  
**Maître Kassoum TAPO**

ANNEXE AU DECRET N°2017-1001/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LA BRANCHE DE PREVENTION ET DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AUX MILITAIRES ET AUX PARLEMENTAIRES

1. CLASSIFICATION DES TABLEAUX SELON LES TYPES D'AGENTS CAUSALS  
(Chimiques, Physiques, Biologiques-Infectieux-Parasitaires et Autres)

1.1 Groupe des pathologies d'origine chimique

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°1	1.1.1	3.1.1	L'amiante
Tableau n°2	1.1.2	1.1.41	Les amines aliphatiques, alicycliques
Tableau n°3	1.1.3	1.1.41	Les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrés et sulfonés
Tableau n°4	1.1.4	1.1.23	Les aminoglycosides
Tableau n°5	1.1.5	1.1.20	L'antimoine et ses dérivés
Tableau n°6	1.1.6	1.1.6	L'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés
Tableau n°7	1.1.7	1.1.1	Le bélliryum et des composés toxiques
Tableau n°8	1.1.8	1.1.12	Le Benzène ou ses composés
Tableau n°9	1.1.9	1.1.13	Les nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques
Tableau n°10	1.1.10	1.1.23	Les bétalactamines
Tableau n°11	1.1.11	1.1.2	Le cadmium ou ses composés toxiques
Tableau n°12	1.1.12	1.1.41	Le tétrachlorure de carbone
Tableau n°13	1.1.13	1.1.23	La chlorpromazine
Tableau n°14	1.1.14	1.1.4	L'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
Tableau n°15	1.1.15	1.1.41	Le ciment
Tableau n°16	1.1.16	1.1.41	Le cobalt et ses composés
Tableau n°17	1.1.17	2.16	Le coton (byssinose)
Tableau n°18	1.1.18	1.1.35	Les iso cyanates organiques
Tableau n°19	1.1.19	1.1.10	Le disulfure de carbone
Tableau n°20	1.1.20	1.1.41	Les enzymes
Tableau n°21	1.1.21	1.1.41	Le tétrachloréthane
Tableau n°22	1.1.22	1.1.9	Le fluor ou ses composés toxiques
Tableau n°23	1.1.23	1.1.41	L'aldéhyde formique et ses polymères
Tableau n°24	1.1.24	1.1.41	Le fluorure double de glucinium et de sodium
Tableau n°25	1.1.25	1.1.15	Les nitrés des glycols et du glycérol
Tableau n°26	1.1.26	1.3.22	L'halothane
Tableau n°27	1.1.27	1.1.21	L'hexane
Tableau n°28	1.1.28	1.1.41	Les goudrons de houille, brais de houille et huiles anthracéniques
Tableau n°29	1.1.29	1.1.11	Les hydrocarbures aliphatiques
Tableau n°30	1.1.30	1.1.11	Les hydrocarbures aromatiques
Tableau n°31	1.1.31	1.1.41	L'hydrogène arsénié
Tableau n°32	1.1.32	1.1.39	Le latex
Tableau n°33	1.1.33	1.1.41	Les lubrifiants et les fluides de refroidissement
Tableau n°34	1.1.34	1.1.5	Le manganèse ou ses composés toxiques
Tableau n°35	1.1.35	1.1.7	Le mercure ou ses composés toxiques
Tableau n°36	1.1.36	1.1.41	Le bromure de méthylène
Tableau n°37	1.1.37	1.1.41	Le chlorure de méthyle
Tableau n°38	1.1.38	1.1.14	La nitroglycérine ou les autres esters de l'acide nitrique
Tableau n°39	1.1.39	1.1.36	Les organophosphorés et les carbamates
Tableau n°40	1.1.40	1.1.41	L'oxyde de carbone
Tableau n°41	1.1.41	1.1.41	Le pétrole
Tableau n°42	1.1.42	1.1.13	Les nitrés du phénol
Tableau n°43	1.1.43	1.1.41	La phénylhydrazine
Tableau n°44	1.1.44	1.1.3	Les phosphates, pyrophosphates
Tableau n°45	1.1.45	1.1.8	Le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
Tableau n°46	1.1.46	1.1.41	Le plomb et ses composés
Tableau n°47	1.1.47	2.1.5	Les poussières des métaux durs
Tableau n°48	1.1.48	1.1.41	Les résines époxydiques et leurs constituants
Tableau n°49	1.1.49	1.1.27	Le sélénium et ses dérivés minéraux
Tableau n°50	1.1.50	2.1.1	Le silice libre

Tableau n°51	1.1.51	1.1.20	Le chlorure de sodium dans les mines de sels et leurs dépendances
Tableau n°52	1.1.52	1.1.36	Le thio phosphate de diethyle et paranitrophenyl
Tableau n°53	1.1.53	1.1.6	Le chlorure de vinyle

### 1.2 Groupe de pathologies d'origine physique

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°54	1.2.1	1.2.1	Le bruit
Tableau n°55	1.2.2	1.2.3	L'hyperbare
Tableau n°56	1.2.3	1.2.4	Les rayonnements ionisants
Tableau n°57	1.2.4	1.2.6	Les rayonnements thermiques
Tableau n°58	1.2.5	1.2.5	Les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles
Tableau n°59	1.2.6	1.2.6	La haute température
Tableau n°60	1.2.7	1.2.2	Les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils, objets

### 1.3 Groupe de pathologies d'origine biologique / infectieuse , Parasitaire

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°61	1.3.1	1.3.11	Les amibes
Tableau n°62	1.3.2	1.3.9	L'Ankylostomose professionnelle - <i>Ankylostoma duodénale</i> - <i>Necator americanus</i>
Tableau n°63	1.3.3	1.3.5	Les bacilles tuberculeux - bacilles tuberculeux
Tableau n°64	1.3.4	1.3.1	Les Brucelloses professionnelles - <i>Coccobacilles/ brucella</i>
Tableau n°65	1.3.5	1.3.7	Le Charbon professionnel <i>Bacillus anthracis</i>
Tableau n°66	1.3.6		Le foin moisi ou les produits végétaux moisissés
Tableau n°67	1.3.7	1.3.2	Les Hépatites virales professionnelles - <i>Virus hépatite B</i>
Tableau n°68	1.3.8		Les infections nosocomiales
Tableau n°69	1.3.9		Les Kératoconjunctivites virales d'origine professionnelle - <i>Adénovirus</i>
Tableau n°70	1.3.10		Les Leptospiroses professionnelles - <i>Lestospira interrogans sensu lato</i>
Tableau n°71	1.3.11		Les Mycoses cutanées d'origine professionnelle - <i>Dermatophytes/trichophyton, microsporomes, épidermophyton</i>
Tableau n°72	1.3.12		L'Onchocercose professionnelle - <i>Onchocerca volvulus</i>
Tableau n°73	1.3.13		Les Pasteurelloses - <i>Pasteurella septica</i>
Tableau n°74	1.3.14		La Poliomyélite professionnelle - <i>Entérovirus/poliovirus</i>
Tableau n°75	1.3.15		Les poussières aviaires
Tableau n°76	1.3.16		La Rage professionnelle - <i>Rhabdovirus</i>
Tableau n°77	1.3.17		La Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle - <i>Lestospira interrogans</i>
Tableau n°78	1.3.18		Le streptococcus
Tableau n°79	1.3.19		La streptomycine et ses sels
Tableau n°80	1.3.20		Le Tétanos professionnel - <i>Clostridium tetani</i>
Tableau n°81	1.3.21		La Tularémie professionnelle - <i>Francisella tularensis</i>



## 2. PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES AFFECTANT DES FONCTIONS ET ORGANES CIBLES

## 2.1 Pathologies de l'appareil respiratoire

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°82	2.1.1	3.1.14	Le mécanisme allergique -Allergènes
Tableau n°83	2.1.2	2.1.8	Les poussières de bois
Tableau n°84	2.1.3	2.17	Les rhinites et asthmes professionnels -Irritants/préparation, conditionnement d'arthropodes et leurs larves
Tableau n°85	2.1.4	2.1.4	Les sidéroses professionnelles -Poussière minérale et fumées

## 2.2 Pathologies de la peau

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°86	2.2.1	2.2.1	Les eczémas de contact allergique -Allergènes

## 2.3 Troubles musculo-squelettiques

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°87	2.3.1	2.3.8	Troubles Musculo Squelettiques (T M S) -Vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, objets

## 3. Autres Agents

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°88	3.1	4.1	Nystagmus professionnel -Travaux exécutés dans les mines

## TABLEAUX DE REFERENCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

## 4. Tableau n° 1 : L'amiante

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>A. Asbestose</b> : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. <i>Complications</i> : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p> <p><b>B. Lésions pleurales bénignes</b> : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pleurésie exsudative ;</li> <li>- Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ;</li> <li>- Plaques péricardiques</li> <li>- Epaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.</li> </ul> <p><b>C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire</b> compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p> <p><b>D. Mésothéliome</b> malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde</p>	<b>20 ans</b>	Travaux et missions exposant à l'inhalation de poussières d'amiantes, notamment :
	<b>20 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.</li> <li>• Manipulation et utilisation de l'amiantes brut dans les opérations de fabrication suivantes :</li> </ul>
	<b>35 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>05 ans</b> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amiantes-ciment ; amiantes-plastique ; amiantes-textile ; amiantes-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiantes ;</li> <li>- enduit ; feuilles et joints en amiantes ; garnitures de friction contenant de l'amiantes ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiantes et isolants.</li> </ul> <p>Travaux de cardage, filage tissage d'amiantes et confection de produits contenant de l'amiantes.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiantes : amiantes projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiantes ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiantes, déflocage.</p>
	<b>40 ans</b>	<p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiantes.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiantes.</p> <p>Conduite de four.</p>

<b>E. Autres tumeurs pleurales primitives.</b>	<b>40 ans</b>	Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amianté.
<b>F. Cancer broncho-pulmonaire</b> Cancer broncho-pulmonaire primitif.	<b>35 ans</b> sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b>	<b>LISTE LIMITATIVE</b> Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amianté.  Travaux nécessitant l'utilisation d'amianté en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amianté. Travaux de retrait d'amianté. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amianté. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpage et de ponçage de matériaux contenant de l'amianté. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amianté. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amianté.

**Tableau n° 2 : Les amines aliphatiques, alicycliques**  
(Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques, éthanolamines ou l'isophoronédiamine)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutané ou par la récurrence à une nouvelle exposition	<b>15 jours</b>	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronédiamine.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par un test	<b>7 jours</b>	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	<b>7 jours</b>	

**Tableau n° 3 : Les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés**  
(Affections professionnelles provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés, les produits qui en contiennent à l'état libre et par la nitroso-dibutylamine et ses sels).

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Affections de mécanisme allergique et lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits en contenant à l'état libre</b>  Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé.  Asthme ou Hyper réactivité bronchique confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition.  Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : - Lésions malignes ; - Tumeurs bénignes.	<b>15 jours</b>  <b>7 jours</b>	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.  Fabrication, emploi manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :
<b>B – Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et la N-Nitroso-dibutylamine et ses sels</b>	<b>30 ans</b> sous réserve d'une durée d'exposition de <b>5 ans</b>	

Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : - Lésions malignes ; - Tumeurs bénignes. <b>C – Autres affections professionnelles provoquées par les amines aromatiques, leurs sels leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés.</b>	<b>30 ans</b> sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b>	Fabrication, emploi manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : - diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine) ; - diméthylbenzidine et sels (o.tolidine) ; - méthyl aniline et sels (o.tolidine) ; - méthylène dis (2 – méthylaniline ) et ses sels (ditolylbase) ;
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	<b>3 jours</b>	

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cyanose, subictère.	<b>10 jours</b>	Para chloro ortho toluidine et sels ; Auramide (qualité technique) ; Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct Brown 95 ; N.Nitroso-dibutylamine et ses sels
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	<b>10 jours</b>	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Dermites irritatives	<b>7 jours</b>	

**Tableau n° 4 : Les aminoglycosides**

(Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	<b>15 jours</b>	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

**Tableau n° 5 : L'antimoine et ses dérivés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<i>Stibiose</i> : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.	<b>5 ans</b>	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeur d'antimoine, notamment : - travaux de forage, d'abattage, d'extraction des minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant l'antimoine ; - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine
Lésion eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	<b>15 jours</b>	

**Tableau n°6 : L'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés**

(Affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux</b> <b>a. Intoxication aiguë :</b> - Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire ;	<b>7 jours</b>	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :  Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ;



**Tableau n°8 : Le benzolisme professionnel et affections provoquées**  
(Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant.)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant</b> Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - Anémie ; - Leuco neutropénie ; - Thrombopénie.  Variations de la leucocytose d'origine myélodysplasique.  Syndrome myéloprolifératif.  Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins un an)	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment :  - Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; - Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; - Préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; - Fabrication de simili-cuir ; - Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; - Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant ; - Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.
	3 ans	
	15 ans	
	15 ans	
<b>B – Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, toluène, xylène et les produits en renfermant</b>  Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.  C- Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	7 jours	

**Tableau n°9 : Les nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques**  
(Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).  Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.  Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
	30 jours	
	30 jours	

**Tableau n°10 : Les bêta-lactamines**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	<b>15 jours</b>	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêta-lactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines notamment : - travaux de conditionnement ; - application de traitements.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	<b>7 jours</b>	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	<b>7 jours</b>	

**Tableau n°11: Le cadmium ou ses composés toxiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Broncho-pneumopathie aigüe.	<b>5 jours</b>	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : - préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrometallurgique du zinc ; - découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées.  Soudure avec alliage de cadmium.  Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium.  Fabrication de pigments cadmifères, pour peinture, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausée, vomissements ou diarrhées.	<b>3 jours</b>	
Néphropathie avec protéinurie.	<b>2 ans</b>	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	<b>12 ans</b>	

**Tableau n°12 : Le tétrachlorure de carbone  
(Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	<b>30 jours</b>  <b>30 jours</b>	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique Dermites chroniques ou récidivantes. Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	<b>30 jours</b>  <b>7 jours</b> <b>3 jours</b>	
		Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage.  Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.

**Tableau n°13 : La chlorpromazine**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	<b>7 jours</b>	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	<b>7 jours</b>	- Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - Application des traitements à la chlorpromazine.

**Tableau n° 14 : L'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins**

(Affections professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalino terreux ainsi que par le chromate de zinc et le sulfate de chrome)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome</b>		<b>LISTE INDICATIVE</b> Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :
Ulcération nasales.	<b>30 jours</b>	- Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;
Ulcération cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	<b>30 jours</b>	- Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; - Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - Tannage au chrome ; - Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; - Chromage électrolytique des métaux.
<b>B – Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins</b>		<b>LISTE LIMITATIVE</b> Chromage électrolytique des métaux ;
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	<b>7 jours</b>	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	<b>7 jours</b>	
<b>C – Affections cancéreuses provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalino terreux et par le chromate de zinc</b>		<b>LISTE LIMITATIVE</b>
Cancer broncho-pulmonaire primitif (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<b>30 ans</b>	Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.
Cancer des cavités nasales (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<b>30 ans</b>	Fabrication du chromate de zinc.

**Tableau n°15 : Le ciment**

(Affections causées par les ciments : aluminosilicates de calcium)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Ulcérations, dermites primitives, pyodermes, dermites eczématiformes.	<b>30 jours</b>	- Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport des ciments.
- Blépharite	<b>30 jours</b>	- Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
- Conjonctivite	<b>30 jours</b>	
- Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomographie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans).	<b>35 ans</b>	- Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

**Tableau n°16 : Le cobalt et ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané positif spécifique.	<b>15 jours</b>	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	<b>7 jours</b>	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé (e) par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test spécifique.	<b>7 jours</b>	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	<b>1 an</b>	
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	<b>15 jours</b>	<b>LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</b>
Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	<b>30 jours</b>	- Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés ; - Affûtage d'outils ou pièces en carbure métalliques frittés ;
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques et troubles fonctionnels confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et ses complications :	<b>20 jours</b>	- Fabrication et transformations des super alliages à base de cobalt ; - Rechargement et affûtage d'outils et pièces en superalliages à base de cobalt ; - Technique de soudage et de métallisation utilisant des superalliages à base de cobalt ;
- Infection pulmonaire - Insuffisance ventriculaire droite	<b>35 ans</b> (sous réserve d'une exposition de <b>5 ans</b> minimum)	- Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).
Cancer broncho-pulmonaire primitif		



**Tableau n°17 : Le coton (byssinose)**

(Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>A</b></p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	<p><b>7 jours</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>05 ans</b>)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Teillage,</li> <li>- Ouvraison</li> <li>- Battage,</li> <li>- Cardage,</li> <li>- Etirage,</li> <li>- Peignage,</li> <li>- Bambrochage,</li> <li>- Filage,</li> <li>- Bobinage,</li> <li>- Retordage,</li> <li>- Ourdissage.</li> </ul>
<p><b>B</b></p> <p>Broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette broncho-pneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	<p><b>05 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b>)</p>	<p>Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).</p>

**Tableau n°18 : Les isocyanates organiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Blépharo-conjonctivite récidivante.	<b>3 jours</b>	<p>Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ;</li> <li>- préparation de mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ;</li> <li>- fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ;</li> <li>- fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.</li> </ul>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Syndrome bronchique récidivant.	<b>7 jours</b>	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	<b>15 jours</b>	

**Tableau n°19 : Le disulfure de carbone (Sulfocarbonisme professionnel)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.	Accidents aigus : <b>30 jours</b>	<p>Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment la fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ;</p> <p>Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulose ;</p>
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	Intoxications subaiguës ou chroniques : <b>1 an</b>	
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.		

Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).  Névrite optique.		Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ;  Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone ;  Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.
--	--	---

**Tableau n°20 : Les enzymes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.	<b>15 jours</b>	Préparation, manipulation des enzymes et des produits en renfermant notamment : - extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine) végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des Bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ; - fabrication et conditionnement de détergent renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées.	<b>7 jours</b>	
Conjonctivite aigue bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	<b>7 jours</b>	

**Tableau n°21 : Le tétrachloréthane**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Névrite ou polynévrite	<b>30 jours</b>	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	<b>30 jours</b>	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	<b>30 jours</b>	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Dermites chroniques ou récidivantes.	<b>7 jours</b>	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	<b>3 jours</b>	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

**Tableau n°22 : Le fluor ou ses composés toxiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A. Manifestations locales aiguës</b> - Dermites ; - Brûlures chimiques ; - Conjonctivites ; - Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ; Broncho-pneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.	<b>5 jours</b>	Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :  - Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; - Electrometallurgie de l'aluminium ; - Fabrication des fluorocarbones ;

<b>B. Manifestations chroniques</b> Syndrome ostéoligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacro sciatiques ou des membranes interosseuses, radio cubitale ou obturatrice.	<b>10 ans</b> sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans	
--	--	--

**Tableau n° 23 : L'aldéhyde formique et ses polymères**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations cutanées	<b>7 jours</b>	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : - Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique ; - Fabrication de matières plastiques à base de formol ; - Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - Opération de désinfection Apprêtage de peaux ou de tissus.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	<b>15 jours</b>	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmé par test.	<b>7 jours</b>	

**Tableau n°24 : Le fluorure double de glucinium et de sodium**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Conjonctivites aiguës ou récidivantes	<b>3 jours</b>	Préparation, emploi et manipulation de fluorure de glucinium et de sodium, notamment : - fabrication du glucinium, de ses nium (béryl). - fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons
Dermites aiguës ou récidivantes	<b>3 jours</b>	

**Tableau n°25 : Les nitrés des glycols et du glycérol  
(Maladie résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine ; ischémie myocardique aigue, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	<b>4 jours</b>	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycerol dans l'industrie des explosifs.

**Tableau n°26 : L'halothane**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	<b>15 jours</b>	Activités exposant à l'halothane notamment en salles d'opération et d'accouchement.

**Tableau n°27 : L'hexane**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Polynévrites avec trouble des réactions électriques.	<b>30 jours</b>	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matelas plastique avec des produits contenant de l'hexane.



**Tableau n°29 : Les hydrocarbures aliphatiques**

(Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : Dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme). Dichloro-1-2 éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), -dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène, perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène -1-3 (chloroprène))

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>A. Troubles neurologiques aigus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes ;</li> <li>- Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions ;</li> <li>- Névrite optique ;</li> <li>- Névrite trigéminal.</li> </ul> <p><b>B. Troubles neurologiques chroniques :</b> Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.</p> <p><b>C. Troubles cutanéomuqueux aigus :</b> Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ; Conjonctivite aiguë</p> <p><b>D. Troubles cutanéomuqueux chroniques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ;</li> <li>- Conjonctivite chronique</li> </ul>	<p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>90 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>15 jours</b></p> <p><b>15 jours</b></p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus.</p> <p>Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.</p> <p>Fabrication de polymères de synthèse [chloro-2-butadiène-1-3, dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique)].</p> <p>Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.</p>
<p><b>E. Troubles hépatorénaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hépatite cytolitique, ictérique ou non, initialement apyrétique ;</li> <li>- Insuffisance rénale aiguë</li> </ul> <p><b>F. Troubles cardio-respiratoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Œdème pulmonaire ;</li> <li>- Troubles du rythme ventriculaire avec possibilité de collapsus cardiovasculaire.</li> </ul> <p><b>G. Troubles digestifs</b> Syndrome cholériforme apyrétique</p>	<p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p>	

**Tableau n°30 : Les hydrocarbures aromatiques**

(Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Acné	<b>30 jours</b>	<p>Préparation, emploi, manipulation, des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication des chloronaphtalènes ;</li> <li>- Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc. à base de chloronaphtalènes ;</li> <li>- Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques en particulier dans la fabrication des condensateurs ;</li> <li>- Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.</li> </ul>

Accidents nerveux aigus causés par le mono chlorobenzène et le monobromobenzène.	<b>7 jours</b>	<b>Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :</b> - Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; - Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	<b>60 jours</b>	<b>Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.</b> <b>Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</b> - Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; - Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse. <b>Préparation, emploi, manipulation de l'hexa chlorobenzène, notamment :</b> - Emploi de l'hexa chlorobenzène comme fongicide ; - Manipulation de l'hexa chlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

**Tableau n°31 : L'hydrogène arsénié****(Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hémoglobinurie.	<b>15 jours</b>	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux ;
Ictère avec hémolyse.	<b>15 jours</b>	Préparation et emploi des arséniures métalliques ;
Néphrite azotémique.	<b>30 jours</b>	
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	<b>3 jours</b>	Décapage des métaux ; détartrage des chaudières ;  Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

**Tableau n°32 : Le latex**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test.	<b>7 jours</b>	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement de latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, Asthme, conjonctivite bilatérale ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	<b>7 jours</b>	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	<b>3 jours</b>	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané positif.	<b>15 jours</b>	

**Tableau n°33 : Les lubrifiants et les fluides de refroidissement**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole</b>  Epithéliomas primitifs de la peau	<b>30 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de <b>10 ans</b> )	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale.  Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisés et des élastomères contenant des huiles d'extension. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers. Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :
<b>B – Affections cutanées et respiratoires provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse</b>  Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	<b>7 jours</b>	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits :  Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.	<b>7 jours</b>	Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;
Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit	<b>15 jours</b>	Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ;
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire;	<b>1 mois</b>	Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	<b>6 mois</b>	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.  Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

**Tableau n°34 : Le manganèse ou ses composés toxiques**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	<b>1 an</b>	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.  Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.  Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre.  Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

**Tableau n°35 : Le mercure ou ses composés toxiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Encéphalopathie aiguë Tremblement intentionnel. Ataxie cérébelleuse. Stomatite. Coliques et diarrhées Néphrite azotémique.</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p><b>10 jours</b> <b>1 an</b> <b>1 an</b> <b>30 jours</b> <b>15 jours</b> <b>1 an</b></p> <p><b>15 jours</b></p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètre, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytique ;</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure ;</li> <li>- dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</li> </ul> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure.</p>

**Tableau n°36 : Le bromure de méthylène**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Troubles encéphalo-médullaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tremblements intentionnels ;</li> <li>- Myoclonies ;</li> <li>- Crises épileptiformes ;</li> <li>- Ataxies ;</li> <li>- Aphasie et dysarthrie ;</li> <li>- Accès confusionnels</li> <li>- Anxiété pantophobique ;</li> <li>- Dépression mélancolique ;</li> </ul> <p>Troubles oculaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amaurose ou amblyopie ;</li> <li>- Diplopie.</li> </ul> <p>Troubles auriculaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hyperacousie ;</li> <li>- Vertiges et troubles labyrinthiques.</li> <li>- Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crises épileptiques ;</li> <li>- Coma.</li> </ul>	<p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du bromure de méthyle ;</li> <li>- Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle.</li> </ul> <p>Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle;</p> <p>Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.</p>



DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Vertiges Amnésie Amblyopie Ataxie Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours 7 jours 7 jours 7 jours 7 jours	Préparations, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :  Réparation des appareils frigorifiques

**Tableau n° 38 : La nitroglycérine ou les autres esters de l'acide nitrique**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>Intoxication aiguë :</b> - Phénomènes nerveux, nausées, excitation générale et sexuelle, insomnies, paralysies, troubles cardio-vasculaires ;  - Céphalées graves associées à l'un des troubles précédents.	6 mois  1 an	Tous travaux comportant l'exposition à l'action des glycols, de la nitroglycérine ou leurs dérivés ; et notamment :  - Fabrication de la nitroglycérine, du fulminate de mercure ; - Fabrication d'explosifs.
<b>Intoxication Chronique :</b> - Ulcérations des extrémités digitales ; - Peau sèche avec formation de crevasses, troubles digestifs, tremblements, névralgies associées à l'un des troubles précédents	3 jours	

**Tableau n° 39 : Les organosphorés et les carbamates**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1- Troubles digestifs : crampes abdominales hyper salivation, nausées ou vomissements diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyles, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
2- Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme œdème broncho alvéolaire.	3 jours	
3- Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
4- Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé, le cas échéant par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
5-Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.		

**Tableau n° 40 : L'oxyde de carbone**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1.5millilitre pour 100 millilitres de sang.	<b>30 jours</b>	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment des foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé.  Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est de façon habituelle, inférieure à 50 cm <sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.

**Tableau n° 41 : Le pétrole**

(Affections professionnelles provoquées par les dérivés suivants du pétrole (extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers) et les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A- Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole</b>  Epithéliomas primitifs de la peau	<b>30 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de <b>10 ans</b> )	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale.  Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomères contenant des huiles d'extension.  Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.
<b>B- Affections cutanées et respiratoires provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse</b>  Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).  Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.  Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit	<b>7 jours</b>  <b>7 jours</b>  <b>15 jours</b>  <b>1 mois</b>	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :  Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits :  Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;  Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;  Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;  Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ;

<p>Granulome cutané avec réaction gigantomfolliculaire</p> <p>Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.</p>	<p><b>6 mois</b></p>	<p>Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.</p> <p>Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.</p> <p>Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.</p>
--	----------------------	--

**Tableau n°42 : Les nitrés du phénol**

(Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil))

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>A – Intoxication suraiguë</b> avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.</p>	<p><b>3 jours</b></p>	<p><b>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :</b></p>
<p><b>B – Intoxication aiguë ou subaiguë</b> avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.</p>	<p><b>7 jours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication des produits précités ;</li> <li>- Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ;</li> <li>- Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ;</li> </ul>
<p><b>C - Manifestation digestive</b> (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.</p>	<p><b>7 jours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de désherbage utilisant les produits précités ;</li> <li>- Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.</li> </ul>
<p><b>D - Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.</b></p>	<p><b>7 jours</b></p>	<p><b>Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment :</b></p>
<p><b>E – Dermites irritatives</b></p>	<p><b>7 jours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication des produits précités ;</li> <li>- Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.</li> </ul>
<p><b>F – Syndrome biologique</b> caractérisé par la Neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm<sup>3</sup>) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels à du lindane.</p>	<p><b>90 jours</b></p>	<p><b>Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :</b></p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trempage du bois ;</li> <li>- Empilage du bois fraîchement trempé ;</li> <li>- Pulvérisation du produit ;</li> <li>- Préparation des peintures en contenant ;</li> <li>- Lutte contre les xylophages ;</li> <li>- Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.</li> </ul>

**Tableau n°43 : La phénylhydrazine**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>Anémie de type hémolytique.</p> <p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p>	<p><b>15 jours</b></p> <p><b>30 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.</p>
<p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.</p>	<p><b>7 jours</b></p>	

**Tableau n°44 : Les phosphates, pyrophosphates**

(Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hyper salivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B. Troubles respiratoires : Hyper réactivité bronchique, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

**Tableau n°45 : Le phosphore et le sesquisulfure de phosphore**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes au sesquisulfure de phosphore (phosphorides).	30 jours	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabricant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

**Tableau n°46 : Le plomb et ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A - Manifestations aiguës et subaiguës :</b> Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme).	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.  Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état sub-occlusif (coliques de plomb habituellement accompagné d'une crise hypertensive).	30 jours	
Encéphalopathie aiguë. Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgramme d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.	30 jours	

<p><b>B – Manifestations chroniques :</b></p> <p>Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.</p> <p>Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.</p> <p>Insuffisance rénale chronique.</p> <p>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/ 100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</p> <p><b>C – Syndrome biologique associant deux anomalies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine.</li> <li>▪ D'autre part, plombémie supérieure à 80 microgramme/100 ml de sang.</li> </ul> <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.</p>	<b>3 ans</b>	
	<b>1 an</b>	
	<b>10 ans</b>	
	<b>30 jours</b>	

**Tableau n°47 : Les poussières des métaux durs**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>A.</b> Sidérose : affection pulmonaire chronique caractérisée radiologiquement par un semis d'images punctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée bronchorrhée, toux) confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p><b>B.</b> Autres complications de la sidérose : cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p><b>15 ans</b> après cessation de l'exposition au risque (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de <b>2 ans</b>)</p> <p><b>30 ans</b></p>	<p><b>A.</b> Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre et travaux de sidérurgie, de tôlerie et de soudage.</p> <p><b>B.</b> Travaux effectués dans les mines de fer.</p>

**Tableau n°48 : Les résines époxydiques et leurs constituants**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par un test épicutané.	<b>15 jours</b>	<p>Préparation des résines époxydiques.</p> <p>Emploi des résines époxydiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication des stratifiées ;</li> <li>- fabrication et utilisation de colles vernis, peintures à base de résines époxydiques.</li> </ul>

**Tableau n°49 : Le sélénium et ses dérivés minéraux**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Affection des voies aériennes	<b>5 jours</b>	Emploi de sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Edème pulmonaire	<b>5 jours</b>	Utilisation de pigments contenant du sélénium
Brûlures et irritation cutanées	<b>5 jours</b>	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite	<b>5 jours</b>	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique.
		Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

**Tableau n°50 : La silice libre**

(Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A -Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, graphitose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections :</p> <p>a. Complication cardiaque ; Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b. Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Nécrose cavitaire aseptique ; Aspergillose intra cavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c. Complications non spécifiques Pneumothorax spontané Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p> <p>B – Sclérodémie systématique progressive</p> <p><b>C- Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive d'apparence primitive.</b> Cette affection devra être confirmée soit par un examen radiographique ou par une tomодensitométrie en coupe millimétrique, soit par preuve anatomo-pathologie. Complications de cette affection : insuffisance respiratoire chronique caractérisée et cœur pulmonaire chronique.</p> <p><b>D- Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</b> - cancer broncho-pulmonaires primitif ; - lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</p>	<p><b>15 ans</b> (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de <b>5 ans</b>).</p> <p><b>15 ans</b> (sous réserve d'une durée minimale de <b>10 ans</b>)</p> <p><b>30 ans</b> (durée minimale d'exposition de <b>10 ans</b>)</p> <p><b>30 ans</b> (durée minimale d'exposition de <b>5 ans</b>)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</li> <li>2. Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;</li> <li>3. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;</li> <li>4. Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;</li> <li>5. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;</li> <li>6. Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre ;</li> <li>7. Travaux dans les mines de houille ;</li> <li>8. Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</li> <li>9. Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</li> <li>10. Extraction, broyage, conditionnement du talc ;</li> <li>11. Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie ;</li> <li>12. Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ;</li> <li>13. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage ;</li> <li>14. Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ;</li> <li>15. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ;</li> <li>16. Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ;</li> <li>17. Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes.</li> </ol>

**Tableau n°51 : Le chlorure de sodium dans les mines de sels et leurs dépendances**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions nasales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ulcérations ;</li> <li>- Perforation</li> </ul> <p>Ulcérations cutanées</p>	<p><b>30 jours</b></p> <p><b>30 jours</b></p>	<p>Travaux effectués au contact du sel pulvérulent</p> <p>Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures</p>

**Tableau n°52 : Le thiophosphate de diethyle et paranitrophenyl**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hyper salivation, nausées ou vomissements.	3 jours	Travaux exposant au triphosphate de diethyle et paranitrophenyle notamment : préparation du triphosphate de diethyle et paranitrophenyle.
Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus : céphalées et vertiges, faiblesse, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Troubles respiratoires d'œdèmes broncho alvéolaire aigus, dyspnée, expectoration, râle sous-crépitant bilatéraux.	3 jours	Préparation et manipulation dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphate de diethyle et paranitrophenyle.
Troubles nerveux aigus : état stuporeux, diminution des réflexes tressaillements musculaires, myosis.	3 jours	

**Tableau n°53 : Le chlorure de vinyle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. Angiosarcome.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Syndrome d'hypertension portale spécifique :	3 ans	
- soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie,	30 ans	
- soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

**1.2. Groupe de pathologies d'origine physique**

	Réf CIPRES	Réf BIT		AGENTS CAUSALS
Tableau n°54	1.2.1	1.2.1	:	Le bruit
Tableau n°55	1.2.2	1.2.6	:	La haute température
Tableau n°56	1.2.3	1.2.3	:	L'hyperbare
Tableau n°57	1.2.4	3.1.14	:	Les poussières de bois
Tableau n°58	1.2.5	1.2.4	:	Les rayonnements ionisants
Tableau n°59	1.2.6	1.2.6	:	Les rayonnements thermiques
Tableau n°60	1.2.7	1.2.5	:	Les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles
Tableau n°61	1.2.8	1.2.2	:	Les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils, objets

**Tableau 54 : Affections professionnelles provoquées par le bruit**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale liminaire et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en faisant la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p><b>1 an</b> (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à <b>30 jours</b> en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <p>a. les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : o le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; o l'ébarbage, le meulage, le polissage, le grugeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>b. le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ;</p> <p>c. l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>d. la manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>e. les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ;</p> <p>f. le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles ;</p> <p>g. la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW ;</p> <p>h. l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ;</p> <p>i. l'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>j. le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>k. les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ;</p> <p>l. l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ;</p> <p>m. l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, cloueuses ;</p> <p>n. l'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ;</p> <p>o. le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p> <p>p. le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ;</p> <p>q. la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ;</p> <p>r. l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</p> <p>s. les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ;</p> <p>t. les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ;</p> <p>u. la fusion en four industriel par arcs électriques ;</p> <p>v. les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ;</p> <p>w. l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>x. Standardiste.</p>



**Tableau n° 55 : L'hyperbare****Lésions provoquées par des travaux effectués en milieu hyperbare**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	<b>20 ans</b>	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	<b>3 mois</b>	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	<b>3 mois</b>	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	<b>1 an</b>	Interventions en milieu hyperbare.

**Tableau 56 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	<b>30 jours</b>	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	<b>1 an</b>	- Extraction et traitement des minerais radioactifs ;
Blépharite ou conjonctivite.	<b>7 jours</b>	- Préparation des substances radioactives ;
Kératite.	<b>1 an</b>	- Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Cataracte.	<b>10 ans</b>	- Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radiodermites aiguës.	<b>60 jours</b>	- Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radiodermites chroniques.	<b>10 ans</b>	- Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	<b>60 jours</b>	- Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Radiolésions chroniques des muqueuses	<b>5 ans</b>	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Radionécrose osseuse.	<b>30 ans</b>	
Leucémies.	<b>30 ans</b>	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	<b>30 ans</b>	
Lymphomes.	<b>50 ans</b>	

**Tableau 57 : Les rayonnements thermiques****Affections oculaires dues aux rayonnements thermiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal porté à incandescence.
Ptérygion	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : - Surveillance de la marche des fours à verre - Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

**Tableau 58 : Les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique.	3 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : - Extraction et traitement des minerais radioactifs. - Préparation des substances radioactives. - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. - Préparation et application de produits luminescents radifères. - Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.  Fabrication d'appareils pour radiumthérapie et d'appareils à rayons X.  Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.  Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique.	1 an	
Leucopénie avec neutropénie.	1 an	
Leucoses.	1 an	
Etats leucémoïdes	10 ans	
Syndrome hémorragique	1 an	
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	
Kératite	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radio dermites aiguës.	60 jours	
Radiodermes chroniques.	10 ans	
Radio épithélite aiguës des muqueuses.	60 jours	
Radio lésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	10 ans	

**Tableau n°59 : La haute température****Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5g/l.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28°.

**Tableau 60 : Les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils, objets (Affections professionnelles provoquées par l'emploi de marteaux pneumatiques et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes)**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p align="center"><b>- A -</b></p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmés par des examens radiographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ;</li> <li>- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).</li> </ul> <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.</p>	<p align="center"><b>5 ans</b></p> <p align="center"><b>1 an</b></p> <p align="center"><b>1 an</b></p> <p align="center"><b>1 an</b></p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ;</li> <li>- les machines roto percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ;</li> <li>- les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ;</li> <li>- les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses.</li> </ul> <p>b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ;</p> <p>c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p align="center"><b>- B -</b></p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;</li> <li>- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).</li> </ul>	<p align="center"><b>5 ans</b></p> <p align="center"><b>1 an</b></p> <p align="center"><b>1 an</b></p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ;</li> <li>- travaux de terrassement et de démolition ;</li> <li>- utilisation de pistolets de scellements ;</li> <li>- utilisation de clouuses et de riveteuses.</li> </ul>
<p align="center"><b>- C -</b></p> <p>Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p align="center"><b>1 an</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>5ans</b>)</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

### 1.3. Groupe de pathologies d'origine biologique / infectieuse ; parasitaire

	Réf CIPRES	Réf BIT		AGENTS CAUSALS
Tableau n°61	1.3.1	1.3.11	:	Les amibes
Tableau n°62	1.3.2	1.3.9	:	L'Ankylostomose professionnelle - <i>Ankylostoma duodenale</i> - <i>Necator americanus</i>
Tableau n°63	1.3.3	1.3.5	:	Les bacilles tuberculeux
Tableau n°64	1.3.4	1.3.1	:	Les Brucelloses professionnelles - <i>Coccobacilles/Brucella</i>
Tableau n°65	1.3.5	1.3.7	:	Le Charbon professionnel - <i>Bacillus anthracis</i>
Tableau n°66	1.3.6		:	Le foin moisi ou les produits végétaux moisissés
Tableau n°67	1.3.7	1.3.2	:	Les Hépatites virales professionnelles - <i>Virus de l'hépatite B</i>
Tableau n°68	1.3.8	4.2	:	<i>Infections nosocomiales</i>

Tableau n°69	1.3.9		:	Les Kératoconjunctivites virales d'origine professionnelle - <i>Adenovirus</i>
Tableau n°70	1.3.10	1.3.8	:	Les Leptospiroses professionnelles - <i>Leptospira interrogans sensu lato</i>
Tableau n°71	1.3.11		:	Les Mycoses cutanées d'origine professionnelle - <i>Dermatophytes/ trichophyton, microsporomes, épidermophyton</i>
Tableau n°72	1.3.12		:	L'Onchocercose professionnelle - <i>Onchocerca volvulus</i>
Tableau n°73	1.3.13		:	Les Pasteurelloses - <i>Pasteurella septica</i>
Tableau n°74	1.3.14		:	La Poliomyélite professionnelle - <i>Entérovirus/poliovirus</i>
Tableau n°75	1.3.15		:	Les poussières aviaires
Tableau n°76	1.3.16		:	La Rage professionnelle - <i>Rhabdovirus</i>
Tableau n°77	1.3.17		:	La Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle - <i>Leptospira interrogans</i>
Tableau n°78	1.3.18		:	Le streptococcus
Tableau n°79	1.3.19		:	La streptomycine et ses sels
Tableau n°80	1.3.20	1.3.4	:	Le Tétanos professionnel - <i>Clostridium tetani</i>
Tableau n°81	1.3.21		:	La Tularémie professionnelle - <i>Francisella tularensis</i>

**Tableau n°61 : Les amibes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestation aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type entamoeba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'OMS.	3 mois	Travaux effectués même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes ; accomplis en milieu d'hospitalisation.

**Tableau n°62 : Ankylostomose professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C.

**Tableau n°63 : bacilles tuberculeux**

(Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéo-arthrite.  (A défaut de preuve bactériologique, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique)	6 mois 6 mois 1 an 1 an	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires.

- B-	<b>6 mois</b>	Travaux de laboratoire de biologie.
Tuberculose pleurale.	<b>6 mois</b>	Travaux de laboratoire de bactériologie.
Tuberculose pulmonaire.		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
(A défaut de preuve bactériologique, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique)		

**Tableau n°64 : Brucelloses professionnelles**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>Brucellose aiguë avec septicémie :</b> Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo-grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	<b>2 mois</b>	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections.
<b>Brucellose subaiguë avec focalisation :</b> Mono arthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës	<b>2 mois</b>	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<b>Brucellose chronique :</b> Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ;  Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ; Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ;  Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ;  Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	<b>1 an</b>	
<i>NB: l'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) quelque soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.</i>		

**Tableau n°65 : Charbon professionnel**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Pustule maligne.	<b>30 jours</b>	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Edème malin.	<b>30 jours</b>	
Charbon gastro-intestinal.	<b>30 jours</b>	
Charbon pulmonaire.	<b>30 jours</b>	Changement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.
(En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)		



<p>- Manifestations extra hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.</li> </ul> <p>- Cirrhose.</p> <p>- Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou d'un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p> <p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hépatite fulminante.</li> <li>- Hépatite aiguë.</li> <li>- Hépatite chronique active.</li> </ul> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques.</li> </ul>	<b>10 ans</b>	
	<b>20 ans</b>	
	<b>30 ans</b>	
	<b>40 jours</b>	
	<b>180 jours</b>	
	<b>2 ans</b>	
	<b>20 ans</b>	
<p>- Hépatite chronique active ou non.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p>	<b>20 ans</b>	
<p>- Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membranoproliférative.</li> <li>o Hors de la présence d'une cryo-globulinémie: porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</li> </ul> <p>- Cirrhose.</p> <p>- Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<b>20 ans</b>	

**Tableau n°68 : Infections nosocomiales****(Maladies professionnelles infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A- Infections dues aux staphylocoques</p> <p>Manifestations cliniques de staphylococcie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Septicémie ;</li> <li>- atteinte viscérale ;</li> <li>- panaris.</li> </ul> <p>Avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque</p>	<b>10 jours</b>	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire ; de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques
<p>B- Infections dues aux Pseudomonas aeruginosa:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- septicémie;</li> <li>- localisations viscérales cutanéomuqueuses et oculaires.</li> </ul> <p>Avec mise en évidence du germe et typage du Pseudomonas aeruginosa</p>	<b>15 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Pseudomonas aeruginosa.
<p>C- Infections dues aux entérobactéries</p> <p>Septicémie confirmée par hémoculture.</p>	<b>15 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.

<p>D- Infection due aux pneumocoques Manifestation cliniques de pneumococcie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumonie;</li> <li>- bronchopneumonie;</li> <li>- septicémie;</li> <li>- méningite purulente</li> </ul> <p>Confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.</p>	<b>10 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Pneumocoques.
<p>E- Infection due aux streptocoques beta hémolytiques Manifestation cliniques de streptococcie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- otite compliquée;</li> <li>- érysipèle;</li> <li>- bronchopneumonie;</li> <li>- endocardite;</li> <li>- glomérulonéphrite aigue</li> </ul> <p>Confirmées par mise en évidence de streptocoque beta hémolytique du groupe A.</p>	<b>15 jours</b> <b>15 jours</b> <b>15 jours</b> <b>60 jours</b> <b>30 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques beta hémolytiques.
<p>F- Infections dues aux méningocoques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méningite,</li> <li>- conjonctivite,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence de Nesseria méningitidis.</p>	<b>10 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Méningocoques.
<p>G- Fièvre typhoïde et paratyphoïde A et B Confirmée par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause par le sérodiagnostic de Widal.</p>	<b>21 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Shigelles.
<p>H- Dysenterie bacillaire Confirmées par mise en évidence de shigelles dans la coproculture et la séroconversion.</p>	<b>15 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Vibrions cholériques.
<p>I- Choléra Confirmées bactériologiquement par la coproculture</p>	<b>7 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Vibrions cholériques.
<p>J- Fièvres hémorragiques (lassa, Ébola, Marburg- Congo Crimée) Confirmées par mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p>	<b>21 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.
<p>K- Infections dues aux gonocoques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gonococcie cutanée,</li> <li>- complications articulaires,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence bactériologique du germe.</p>	<b>10 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
<p>L- Syphilis Tréponématose primaire cutanée Confirmées par mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	<b>10 semaines</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
<p>M- Infections à herpes virus varicellae Varicelle et ses complications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complication de la phase aigüe : septicémie, encéphalite, neuropathie, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée;</li> <li>- complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algie post –zostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.</li> </ul>	<b>21 jours</b>          <b>10 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.
<p>N- Gale Parasitose à sarcopte scabei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.</p>	<b>7 jours</b>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.



**Tableau n°69 : Les Kératoconjunctivites virales d'origine professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A- Kératite nummulaire sous-épithéliale. B- Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée C- Conjonctivite hémorragique D- Conjonctivite œdémateuse avec chémosis E- Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours 21 jours 21 jours 21 jours 21 jours	Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.

**Tableau n°70 : Leptospiroses professionnelles**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Toutes leptospiroses</b> confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif).	<b>21 jours</b>	Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectués dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes.  Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.
<b>B – Spirochétose à tiques</b>  1. Manifestations primaires : Erythème migrant de Lipchitz, avec ou sans signes généraux.  2. Manifestations secondaires Troubles neurologiques : - Méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à ; - Douleurs radiculaires - Troubles de la sensibilité ; - Atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth). Troubles cardiaques : - Troubles de la conduction ; - Péricardite.  Troubles articulaires : - Oligoarthritis régressives ;  3. Manifestations tertiaires - Encéphalomyélite progressive ; - Dermatite chronique atrophique ; - Arthrite chronique destructrice ; Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.	<b>1 mois</b>  <b>6 mois</b>  <b>10 ans</b>	Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains.  Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.  Travaux de drainage. Travaux dans les cimenteries.  Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarrissage.  Travaux effectués dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries.  Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries. Travaux effectués dans les brasseries.  Gardiennage, entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs.  Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.

**Tableau n°71 : Mycoses cutanées d'origine professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
La nature mycosique de l'affection doit être confirmée par examen direct et culture A- Mycose de la peau glabre Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites.	<b>30 jours</b>	Travaux en contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toilette.
B- Mycoses du cuir chevelu Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelques fois d'une folliculite suppurée (kerion).	<b>30 jours</b>	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.

<p>C- Mycose des orteils Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils ; s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p><b>30 jours</b></p>	<p>Maladies désignées en C Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, les établissements de rééducation.  Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier des travaux publics.</p>
--	------------------------	--

**Tableau n°72 : Onchocercose professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Prurit intense avec lésions de grattage.  Kystes avec présence de microfilaries.  Lésions oculaires (kératite pouvant aller jusqu'à l'opacification cornéenne avec cécité.  Iritis – troubles des humeurs de l'œil – lésion de fond d'œil.</p>	<p><b>6 mois</b></p>	<p>Implantation de chantiers dans une zone d'endémicité onchocercienne.  Visite périodique sur le chantier.</p>

**Tableau n°73 : Pasteurelloses**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Manifestation cliniques aiguës de pasteurelloses par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) Manifestations locorégionales tardives.  Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intra dermo réaction.</p>	<p><b>8 jours</b>  <b>6 mois</b></p>	<p>Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage, ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.</p>

**Tableau n°74 : Poliomyélite professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER LA MALADIE
<p>Toutes les manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.</p>	<p><b>30 jours</b></p>	<p>Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.</p>

**Tableau n°75 : Les poussières aviaires**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Pneumopathie professionnelle aiguë ou subaiguë à type alvéolite.  Syndrome respiratoire avec toux, dyspnée, expectoration et ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) éventuellement opacités radiologiques réticulo-micronodulaires et trouble de la diffusion alvéolo-capillaire.  Pneumopathie chronique : fibrose pulmonaire confirmée par l'expiration fonctionnelle respiratoire.  Complication cardiaque : Hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite</p>	<p><b>30 jours</b>  <b>3 ans</b>  <b>15 ans</b></p>	<p>Tous travaux entraînant l'exposition aux poussières d'origine aviaire.</p>

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes les manifestations de la rage Affection imputables à la séro ou vaccinologie antirabique.	<b>6 mois</b> <b>2mois</b>	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

**Tableau n°77 : Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i> . La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.	<b>21 jours</b>	- A - Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux : a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ; b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ; c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ; d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ; e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ; f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ; g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ; h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ; i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ; j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ; k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ; l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ; m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ; n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ; o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.
- B - Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme : 1. Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux  2. Manifestations secondaires Troubles neurologiques : méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth). Troubles cardiaques : troubles de la conduction ; Péricardite. Troubles articulaires : Oligoarthritis régressive.	<b>30 jours</b>  <b>6 mois</b>	- B - Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande : expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ; pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement ; construction et entretien des voies de circulation. Travaux de soins aux animaux vertébrés. Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.

3. Manifestations tertiaires Encéphalo-myéélite progressive. Dermate chronique atrophiante. Arthrite chronique destructive. Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes génomiques de <i>Borrelia burgdorferi</i> .	<b>10 ans</b>	
---	---------------	--

**Tableau n°78 : Le Streptococcus**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	<b>25 jours</b>	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os abats ou sang. Dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porc ou viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles)	<b>25 jours</b>	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intra vasculaire disséminée	<b>25 jours</b>	Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Arthrite inflammatoire ou septique	<b>25 jours</b>	
Endophtalmie, uvéite	<b>25 jours</b>	
Myocardite	<b>25 jours</b>	
Pneumonie, paralysie faciale.	<b>25 jours</b>	
Endocardite	<b>60 jours</b>	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le streptococcus suis et procéder à son typage.		

**Tableau n°79 : La streptomycine et ses sels**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczémateuses des doigts Dermatoses oculo-palpébrales. Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou ses sels.	<b>un mois</b> sous réserve d'un délai d'expiration à la streptomycine et à ses sels d'au moins <b>un mois</b> .	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de streptomycines ou de ses sels notamment : Travaux de conditionnement de la pénicilline ou de ses sels.

**Tableau n°80 : Tétanos professionnel**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	<b>30 jours</b>	Travaux effectués dans les égouts. Travaux agricoles exposant au bacille tétanique. Travaux industriels exposant au bacille tétanique. Autres travaux exposant au bacille tétanique.

**Tableau n°81 : La Tularémie professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome pouvant revêtir l'aspect en tout ou partie d'une des grandes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique.  Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	<b>15 jours</b>	Travaux de garde -chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation et vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

## 2. MALADIES PROFESSIONNELLES AFFECTANT DES FONCTIONS, ORGANES CIBLES ET AUTRES AGENTS

## 2.1. Maladies de l'appareil respiratoire

Tableau n° 82 : Le mécanisme allergique

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.  Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	<b>7 jours</b>  <b>1 an</b>	Élevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).  Travail en présence de toute protéine en aérosol. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels.
- B - Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.  Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	<b>30 jours</b>  <b>1 an</b>	Emploi de plumes et duvets. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines.  Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopes.  Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin). Travaux comportant l'emploi de gommés végétales pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). Préparation et manipulation du tabac. Manipulation du café vert et du soja. Manipulation ou emploi des macrolides, notamment spiramycine et oléandomycine. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques, maléiques. Manipulation de gypsophile ( <i>gypsophilapaniculata</i> ). Travaux exposant à la colphane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle notamment dans sa soudure thermique. Travaux exposant à l'azodicarbonamide notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc. Préparation et mise en oeuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. Élevage et manipulation d'animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. Préparation et manipulation des fourrures. Affinage des fromages.

		<p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation des farines.</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p> <p>Manipulation du café vert.</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse).</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophthaliques hexahydrophthaliques, himiques.</p>
--	--	---

**Tableau 83 : Les poussières de bois**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites ; rhinites ; asthme ou hyper réactivité bronchique confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p> <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire.</p> <p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.</p>	<p style="text-align: center;"><b>7 jours</b></p> <p style="text-align: center;"><b>30 jours</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1 an</b></p> <p style="text-align: center;"><b>30 ans</b></p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.</p> <p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :</p> <p>Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ;</p> <p>Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</p>

**Tableau n°84 : Les rhinites et asthmes professionnels**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	<b>7 jours</b>	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol 2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et leurs larves)
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	<b>7 jours</b>	3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation, emploi et manipulation des fourrures et feutres naturels 5. Préparation et manipulation de produits contenant de la séricine 6. Emploi de plumes et duvets 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique	<b>1 an</b>	8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage ; utilisation de farines 9. réparation et manipulation de substances d'origine végétale suivante : ipéca, quinine, henné ; pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textile d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin) 11. Travaux comportant l'emploi de gommages végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium ; karaya notamment) 12. Préparation et manipulation du tabac 13. Manipulation du café vert et du soja 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile ( <i>Gypsophila paniculata</i> ). 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiromycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimétidine, hydralazine ; hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa. 17. Travaux exposant aux sulfites, bisulfites ou persulfates alcalins. 18. Préparation emploi et manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication de catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique. 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides notamment les phtalmilide et tetrachlorophtalonitrile. 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique 22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans la soudure thermique), fréon, polyéthylène, propylène. 23. Travaux exposant à l'azodiacarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate. 24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles, halogénés, acryloamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine. 25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. 26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde. 27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène notamment lors de la stérilisation. 28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorexidine, exachlorophène, benzisothiazoline-3 one et ses dérivés, organomercurels, ammonium quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium, et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium. 29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle, oxybenzène sulfonate de sodium. 30. Fabrication et conditionnement du chloramine T. 31. Fabrication et utilisation de tétrazène. 32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodimide, 4 méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate. 33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone. 34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

**Tableau n°85 : Les sidéroses professionnelles**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé au moins de 40% par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	<b>5 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b> )	Travaux effectués au fond des mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

**2.2. Maladies de la peau****Tableau n°86: Les eczémas de contact allergique**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	<b>15 jours</b>	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AGENTS CHIMIQUES <ul style="list-style-type: none"> <li>o Acide chloroplatinique</li> <li>o Chloroplatinates alcalins</li> <li>o Cobalt et ses dérivés</li> <li>o Persulfates alcalins</li> <li>o Thioglycolate d'ammonium</li> <li>o Épichlorhydrine</li> <li>o Hypochlorites alcalins</li> <li>o Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques</li> <li>o Dodecyl-aminocethyl glycine</li> <li>o Insecticides organochlorés</li> <li>o Phénothiazines</li> <li>o Pipérazine</li> <li>o Mercapto-benzothiazole</li> <li>o Sulfure de tétraméthyl-thiurame</li> <li>o Acide mercapto-propionique et ses dérivés</li> <li>o N-isopropyl N'phenylparaphénylène-diamine et ses dérivés</li> <li>o Hydroquinone et ses dérivés</li> <li>o Dithiocarbamates</li> <li>o Sels de diazonium, notamment chlorure de thylaminobenzene 3-one</li> <li>o Dérivés de la thiourée</li> <li>o Acrylate et méthacrylates</li> <li>o Résines dérivées du para-tert-butylphenol et du para-tert-butylcatéchol</li> <li>o Dicyclohexylcarbodiimide</li> <li>o Glutaraldehyde</li> </ul> </li> <li>- PRODUITS VEGETAUX OU D'ORIGINE VEGETALE <ul style="list-style-type: none"> <li>o Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés</li> <li>o Baume du Pérou</li> <li>o Urushiol (laque de Chine)</li> <li>o Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème ; camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia)</li> <li>o Primevère</li> <li>o Tulipe</li> <li>o Alliace (notamment ail et oignon)</li> <li>o Farine de céréales</li> </ul> </li> </ul>



### 2.3. Troubles Musculo-Squelettiques

**Tableau 87 Troubles Musculo-Squelettiques (T M S) (2.3.8)**

(Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><b>- A -</b> <b>Epaule</b> Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs). Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.</p> <p><b>- B -</b> <b>Coude</b> Epicondylite. Epitrochléite. Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude. - hygroma chronique des bourses séreuses. Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).</p>	<p><b>7 jours</b></p> <p><b>90 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>90 jours</b></p> <p><b>90 jours</b></p>	<p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p>
<p><b>- C -</b> <b>Poignet – Main et doigt</b> Tendinite. Ténosynovite. Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.</p> <p><b>- D -</b> <b>Genou</b> Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe. Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses. Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne. Tendinite de patte d'oie.</p> <p><b>- E -</b> <b>Cheville et pied</b> Tendinite achilléenne.</p> <p><b>- F -</b> <b>Rachis lombaire</b> Sciatique (par hernie) discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>30 jours</b></p> <p><b>30 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>90 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>7 jours</b></p> <p><b>6 mois</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	<p>Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.</p> <p>Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station debout prolongée.</p>

## 3. Autres agents

	Réf CIPRES	Réf BIT	AGENTS CAUSALS
Tableau n°87	2.1	4.1	Nystagmus professionnel <i>Travaux exécutés dans les mines</i>

Tableau n°89 : Nystagmus professionnel (4.1)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Nystagmus	1 an	Travaux exécutés dans les mines

**DECRET N°2017-1002/P-RM DU 23 DECEMBRE 2017  
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 18 décembre 2017, est close le samedi 23 décembre 2017 à minuit.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-1003/PM-RM DU 26 DÉCEMBRE 2017  
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET  
D'ETAT 2018**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi n°2017-073 du 26 décembre 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2018 ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2017-073 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

**Article 2 :** Dans le cadre de la régularisation budgétaire prévue à l'article 29 de la Loi n°2017-073 du 26 décembre 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2018, les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-1004/P-RM DU 26 DECEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME AU  
GRADE DE LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Sous-lieutenant **Fatogoma KONE** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Lieutenant** à titre posthume à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.  
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-1005/P-RM DU 26 DECEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU  
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commissaire-colonel **El-Hadji Moussa DIAKITE** est nommé **Chef de Cabinet** du Chef d'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2017-1006/P-RM DU 26 DECEMBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali** est attribuée, à titre posthume et étranger, aux militaires des contingents burkinabè et nigériens de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

**1. Burkinabè :**

- Sous-lieutenant **Dianda POUREGUEM**, UN ID MI : 45 905

**2. Nigériens :**

- Sergent-chef **Moctarou HASSANE**, UN ID MI : 52 777

- Sergent **Tinni KANDO**, UN ID MI : 52 898

- Sergent **Boubacar Djibo WAHIDOU**, UN ID MI : 52 879

- Caporal **Issoufou MIANASSARA**, UN ID MI : 53 266

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant réécopissé n°366/CKTI en date du 11 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Kabala Est», en abrégé (ASACOKE).

**But** : Faciliter l'accès des populations du quartier (village, hameau etc.) aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif, préventif ou promotionnel ; susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé, etc.

**Siège Social** : Kabala Est (commune de Kalaban coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Président** : Dr Amadou SOGODOGO

**Vice-présidente** : Mme N'DAO Fatoumata CAMARA

**Secrétaire administratif** : Adama MALLE

**Secrétaire administratif adjoint** : Ibrahim N'DAO

**Trésorier général** : Nouhoum SACKO

**Trésorier adjoint** : Ahamadou COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Mme DJIRE Mariétou TRAORE

**Secrétaire à l'information** : Mme SISSOKO Tata KOUMA

**Secrétaire à l'information** : Mme Madjiè COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Mme CAMARA Assétou DOUMBIA

**Secrétaire à l'Organisation** : Mme Mamou COULIBALY

**Secrétaire à l'Organisation** : Fousseyni KONATE

**Secrétaire à l'Organisation** : Bakary SIDIBE

**Commissaire aux comptes** : Mme BAH Kadiatou BASSOLE

**Commissaire aux comptes** : Mme TOGOLA Rokia COULBALY

**Commissaire aux conflits** : Amadou SOUNTOURA

**Commissaire aux conflits** : Mme DIALLO Yassine DIAKITE

**COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président** : Albachar YATTARA

**Membres** :

- Zamba CAMARA
- Oumar COULIBALY
- Tidiane SOW
- Mme BERTHE Mani DOUMBIA

**COMITE DE GESTION :**

**Présidente** : Mme N'DAO Fatoumata CAMARA

**Secrétaire administratif** : Ibrahim N'DAO

**Trésorier** : Ahamadou COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Mme BAH Kadiatou BASSOLE

**DTC** : Dr Amadou COULIBALY

**Représentant le personnel du CSCOM** : Mme KONE Mariam KONE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°N2017-S4b1/0156/A** en date du 24 février 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS Agro Pastorale « DJEKAFO » des Femmes de Kalakè Marka.

**But** : Promouvoir la production et la commercialisation des produits vivriers (mille, maïs, sorgho) et maraichers (tomates, gombo, oignons) et des petits ruminants (chèvres et montons) ; organiser les membres autour des actions de développement socio-économique communes tendant à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre elles.

**Siège Social** : Kalakè Marka

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**COMITE DE GESTION**

**Présidente** : Niagalé SYLLA

**Secrétaire administrative** : Aminata TOURE

**Trésorière générale** : Bintou SISSOKO

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Hawa MANGANE

**Membres** :

- Nana TOURE
- Mamou CISSE

**Suivant numéro d'immatriculation n°N2016-S4b1/0042/A** en date du 08 juin 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS « MARADEME » Pôle de Showdo.

**But** : Organiser les membres autour des actions de développement socio-économique commune tendant à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre eux.

**Siège Social** : Showdo.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**COMITE DE GESTION**

**Président** : Bakary I. MALIKITE

**Trésorier général** : Mamogo MALIKITE

**Secrétaire administratif** : Ibrahima B. MALIKITE

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président** : Tidiani BALLAYIRA

**Membres** :

- Soumana CAMARA
- Abdoulaye BOUARE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°R2016-S4b1/0259/A** en date du 06 septembre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS « DJEKAFO » de Kokribougou.

**But** : promouvoir la production des céréales sèches (mil, sorgho maïs), du niébé et du sésame ; organiser les membres autour des actions de développement socio-économique commun tendant à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre eux.

**Siège Social** : Kokribougou.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**COMITE DE GESTION**

**Président** : Mamy COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Mamadou COULIBALY

**Trésorier général** : Soumaïla COULIBALY

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président** : Naba COULIBALY

**Membres** :

- Sadio COULIBALY
- Bakoroba COULIBALY